

ABUS SEXUELS ET CLÉRICALISME

Hervé LEGRAND

Le cléricalisme est volontiers dénoncé. Pour que cette critique soit efficace, il faut analyser le phénomène, en faire la généalogie, repérer les déviances à l'égard du message évangélique. L'enjeu est autour d'un pouvoir qui se trouve sacralisé. Le concile Vatican II a retrouvé une ecclésiologie plus équilibrée fondée sur l'égalité des baptisés.

L'année 2018 aura dévoilé, en cascade, l'ampleur insoupçonnée des abus sexuels commis par des membres du clergé catholique et surtout leur dissimulation systématique par la hiérarchie. L'Église catholique s'est ainsi trouvée sous la pression constante de ses propres fidèles et de l'opinion publique. Il est désormais impossible de nier que la crise soit institutionnelle et qu'on doive intervenir à ce niveau. Devant l'extrême gravité de la situation, le pape François a pris deux décisions majeures : mettre un terme à la « couverture des abus » et remédier à leurs causes institutionnelles, à savoir notamment le cléricalisme.

Délits sexuels et défaillances institutionnelles

Dans certains milieux, on incrimine l'influence de la libéralisation des mœurs issue de Mai-68, perçue comme prônant une jouissance sans freins. Ce faisant, on oublie que, depuis lors, on a pris de plus en plus conscience du lien potentiel entre sexualité, pouvoir et

violence, comme le mouvement #MeToo le démontre amplement sous nos yeux. Le diagnostic du pape François se fonde sur cette corrélation qui, dans tous les lieux de vie et de travail, conduit la sexualité des forts à vouloir s'imposer aux faibles. Les abus sexuels ont toujours cette dimension. Les auteurs d'abus sur mineurs ont un profil identique : pères incestueux (dans 80 % des cas jugés), enseignants, entraîneurs sportifs, chefs de chœur, chefs scouts. Ce sont des figures d'autorité, en contact avec des personnes vulnérables, tout comme le clergé. De tels abus sont donc, hélas, et prévisibles et vérifiés dans l'Église¹.

Le pape François estime donc qu'au scandale des dérives sexuelles, horribles pour les victimes, s'ajoute le scandale plus incompréhensible encore provenant des supérieurs religieux, des évêques et des *leaders* charismatiques qui ont occulté systématiquement les délits ; car, ce faisant, ils ont protégé les prédateurs, ignoré les victimes et trahi la confiance des jeunes et de leurs parents. Cela, sans mesurer clairement l'extrême gravité de leur conduite. Responsables de leur institution, leur premier réflexe a été de sauvegarder sa réputation. Et leur second réflexe a été de vouloir comprendre les contrevenants en termes psychologiques (une psychothérapie s'impose...), ou en termes théologiques (une autre paroisse permettra au pécheur repentant de se relever...). Pourtant, devant le mal, il ne s'agit pas de lui trouver des explications (qui échappent d'ailleurs au délinquant lui-même), mais il faut le combattre et l'empêcher de prospérer. La miséricorde ne vient qu'après².

Quand le pape François répète « dire non aux abus, c'est dire non, de façon catégorique, à toute forme de cléricalisme »³, il est clairement conscient que le type d'autorité et de pouvoir reconnu aux clercs dans l'Église catholique doit être réformé. Car, en l'espèce, il facilite le passage à l'acte des délinquants potentiels, il leur assure aussi une couverture et il a conduit à la gestion désastreuse de ces abus. Il convient donc d'analyser rigoureusement le phénomène du cléricalisme.

1. On peut reprendre ici le propos de John Henry Newman : « Étant donné ce qu'est l'homme, ce serait un miracle que de tels scandales soient absents de l'Église », *Sermons preached on various occasions*, 9, p. 146.

2. Ce qui ne signifie pas qu'on en soit dispensé vis-à-vis des coupables.

3. *Lettre du pape François au peuple de Dieu*, 20 août 2018, n° 2.

Une Église divisée entre clercs et laïcs

Pour éviter de parler du cléricalisme en termes vagues et mal définis, le mieux est de se référer au Code de droit canonique de 1917, en vigueur jusqu'en 1983⁴. Il fait très clairement de l'Église une Église du clergé, ne consacrant qu'un unique canon général consacré aux laïcs : « Les laïcs ont le droit de recevoir du clergé, conformément aux règles de la discipline ecclésiastique, les biens spirituels et spécialement les biens nécessaires au salut » (canon 682). Dans l'Église, les laïcs ne semblent jouir que des droits revenant à des citoyens étrangers, résidents et protégés ; les clercs seuls y jouissent de la pleine citoyenneté. Ce Code ignore le peuple de Dieu en son unité, car il ne connaît que des laïcs subordonnés en tout aux clercs qui leur sont supérieurs jusque dans la mort⁵. Ce Code est le reflet fidèle de l'ecclésiologie de l'époque, telle que saint Pie X l'expose dans une encyclique adressée à l'Église de France : « L'Église est par essence une société inégale, c'est-à-dire comprenant deux catégories de personnes, les pasteurs et le troupeau [...]. Ces catégories sont tellement distinctes entre elles que, dans le corps pastoral, seuls résident et le droit et l'autorité nécessaire pour diriger tous les membres de la société ; quant à la multitude, elle n'a d'autre droit que celui de se laisser conduire et, troupeau docile, de suivre ses pasteurs. »⁶

Cette distinction entre gouvernants et gouvernés se vérifie aussi rigidement entre célébrants et assistants, enseignants et enseignés. Elle était largement acceptée au moment de la convocation du concile Vatican II, comme en témoigne cet éditorial de la revue officielle de l'Action catholique ouvrière française : « Sur le plan de la foi, l'évêque est docteur. Le dialogue entre l'évêque et les laïcs chrétiens est certes possible, mais le laïc ne peut qu'être enseigné, que recevoir. Il est pris en charge par la hiérarchie. C'est un signe de comportement adulte que d'accepter sa condition. »⁷

4. On trouvera une analyse de ce Code dans Hervé Legrand, « Les enjeux ecclésiologiques de la codification du droit canonique. Quelques réflexions sur la portée de l'option choisie en 1917 », dans Patrick Arabeyre et Brigitte Basdevant-Gaudemet (éds), *Les clercs et les princes. Doctrines et pratiques de l'autorité ecclésiastique à l'époque moderne*, Études et rencontres de l'École des Chartes, n° 41, 2013, pp. 405-421. Voir la recherche parallèle de Severino Dianich, *Diritto e teologia. Ecclesiologia e canonistica per una riforma della Chiesa*, EDB, Bologna, 2015.

5. Le canon 1209, § 2, prescrit de les enterrer « à part des laïcs, dans un lieu plus honorable ».

6. Encyclique *Vehementer* (1906), dans *Les enseignements pontificaux. L'Église*, tome I, Desclée, 1959, p. 445.

7. *Masses ouvrières*, janvier 1960, p. 7.

Pour notre propos, il importe peu de savoir comment on en est arrivé à une conception de l'Église aussi éloignée du Nouveau Testament, car Vatican II l'a clairement délégitimée en renouant avec la théologie du peuple de Dieu et en affirmant l'égalité de dignité de tous les chrétiens et leur commune responsabilité dans une Église de communion. En doctrine, Vatican II répudie on ne peut plus clairement un tel binôme, par exemple en *Lumen Gentium* 37 : « Les pasteurs, avec l'aide de l'expérience des laïcs, sont mis en état de juger plus clairement et plus exactement en matière spirituelle aussi bien que temporelle et c'est ainsi que toute l'Église, renforcée par tous ses membres, pourra remplir efficacement sa mission pour la vie du monde. »

Selon ce texte, à vrai dire très rarement commenté, le Concile fait dépendre la justesse du discernement spirituel des pasteurs de leur proximité avec les laïcs ; il rejette en même temps la scission entre clercs et laïcs, héritée de la Réforme grégorienne, qui confinait les laïcs au temporel et réservait le spirituel aux clercs.

Vatican II a accompagné cette réforme doctrinale par la création de structures institutionnelles permettant aux baptisés d'être des sujets de droit dans l'Église à travers les synodes diocésains et les conciles provinciaux, et toute une série de conseils pastoraux et économiques, et du laïcat. Le nouveau Code, prévu par Jean XXIII, devait en rédiger les décrets d'application. En fait, ce Code, promulgué par Jean Paul II en 1983, réduisit au minimum ce droit de la communion. Aucun synode ou aucun conseil comportant des laïcs n'est déclaré obligatoire et ils n'auront dans chaque cas qu'un statut consultatif. En revanche, Jean Paul II et Benoît XVI encourageront fortement le droit d'association des laïcs, prévu par ce même Code. Ainsi se multiplieront les nouveaux mouvements, charismatiques ou non. Redevables de leur existence au Saint-Siège, ils s'en feront les relais, dans une configuration de la « communion hiérarchique » où l'adjectif l'emporte sur le substantif.

De ce fait, la gouvernance de l'Église resta strictement aux mains des clercs. Ainsi, le cardinal Jan Pieter Schotte, secrétaire général du Synode des évêques, exprime le droit en vigueur dans le Code révisé, et non une opinion personnelle, quand il déclare : « Ne vous y trompez pas, dans l'Église catholique, un curé de paroisse n'a de comptes à rendre à personne, sauf à son évêque ; un évêque n'a de comptes à rendre à personne, sauf au pape. Et le pape n'a de comptes à rendre à

personne, sauf à Dieu. »⁸ Tout ce qui précède justifie le propos du pape François selon qui « le cléricalisme engendre une scission dans le corps ecclésial ». Il reste à explorer ses fondements idéologiques.

Supériorité des clercs ?

« Le cléricalisme, écrit le pape François, est favorisé par les prêtres eux-mêmes ou par les laïcs [...]; cette manière déviante de concevoir l'autorité dans l'Église [...] tend à sous-évaluer la grâce baptismale que l'Esprit saint a placée dans le cœur des fidèles. »⁹ En notant le consentement des laïcs à ce régime d'autorité, favorisé par les prêtres, le pape François n'incrimine ni tous les laïcs ni tous les prêtres, mais il attire l'attention sur le mécanisme de leurs relations. En termes sociaux, ce mécanisme se met en place quand les clercs inculquent aux laïcs leur non-pouvoir et leur non-savoir, tout en affirmant leur propre élection et leur supériorité du fait de la grâce de leur ordination.

Depuis des siècles, c'est immédiatement par leurs *pouvoirs* que les catéchismes les plus autorisés définissent les prêtres, en opposition aux laïcs qui en sont dépourvus. C'est le cas du *Catéchisme du concile de Trente*¹⁰, du *Catéchisme catholique* du cardinal Pietro Gasparri¹¹, du *Catéchisme national en France* qui définit le prêtre par « le pouvoir d'accomplir les fonctions sacrées »¹², ce pouvoir de consacrer et d'absoudre, que n'ont pas les laïcs. Le *Catéchisme de l'Église catholique* de 1992 en conserve des traces: il cite une encyclique de Pie XII pour lequel « à cause de la consécration sacerdotale qu'il a reçue, le prêtre jouit du pouvoir d'agir par la puissance du Christ lui-même qu'il représente »¹³. Un tel enseignement façonne évidemment les rapports des laïcs au clergé.

8. *The Tablet*, 17 novembre 2001, p. 163. C'est ce que l'on trouve littéralement dans le *Carnet de préparation d'un catéchiste à destination des prêtres et des laïcs* de l'abbé Camille Quinet, inspecteur général de l'enseignement religieux du diocèse de Paris, 1932, p. 272.

9. *Lettre du pape François au peuple de Dieu*, n° 2.

10. Cf. chapitre 26, § 1: « Les pouvoirs que les prêtres ont de consacrer et d'offrir le Corps et le Sang du Seigneur, et celui de remettre les péchés, dépassent toutes nos conceptions humaines. On ne peut rien trouver de comparable sur la terre. » *Ibid.* « L'Écriture donne aux prêtres, et à juste titre, les noms d'*anges* et même de *dieux*, parce qu'ils exercent en quelque sorte au milieu de nous la Puissance même du Dieu immortel. »

11. Question 196, Cerf, 1932. À la question 482, il précise même que c'est « un pouvoir sur le corps du Christ tant réel que mystique ».

12. Cf. n° 572.

13. Cf. n° 1548; voir aussi n° 1548: « Le sacrement de l'ordre communique un pouvoir sacré qui n'est autre que celui du Christ. »

Cela porte aussi sur la question du savoir ou plutôt du non-savoir. Jusqu'à Vatican II, toute la liturgie et tous les sacrements étaient célébrés en une langue comprise par les seuls clercs. Une pratique aussi décisive symboliquement situait les laïcs dans le non-savoir qu'on leur inculquait à la fin du XIX^e siècle, comme en témoignent l'encyclique, déjà citée de saint Pie X et ses nombreux parallèles, ou encore l'éditorial, plus récent, de *Masses ouvrières*. Le souci du pape François de valoriser l'apport positif des fidèles à l'exercice du magistère n'ira pas de soi, car le rôle actif que *Lumen Gentium* 37 leur assigne ne se retrouve pas dans *Dei Verbum*. Dans l'analyse très précise qu'il en fait en termes sociaux, le futur archevêque Gérard Defois note que la parole du magistère est à sens unique : celui-ci ne reçoit rien du milieu environnant, ni de la mémoire du groupe, ni de l'expérience que le groupe fait de cette parole. « C'est un circuit sans *feed-back*, c'est-à-dire fermé sur son propre fonctionnement [...] sans aucune correction possible pour, en cours d'exercice, améliorer la diffusion et transformer le message. » Les fidèles y sont présentés comme « fils de l'Église, objets de l'action de la hiérarchie ou sujets de devoirs ». Ils sont « nourris, instruits, informés, exhortés ; on leur communiquera les immenses richesses de la Parole divine ; on leur traduira le texte ; on leur en ouvrira l'accès », etc.¹⁴

Le pape François, on le sait, s'est démarqué d'une conception exclusivement autoréférentielle du magistère. En fidélité à *Lumen Gentium* qui comprend l'Église comme peuple de Dieu, corps du Christ et temple du Saint-Esprit, il conçoit l'accès du peuple de Dieu à la vérité de façon beaucoup plus synodale, dans une écoute mutuelle entre les trois pôles de la vie de l'Église que sont la hiérarchie, la théologie et les fidèles. Chacun de ces pôles doit tenir compte des deux autres¹⁵ sinon, selon le cas, le peuple tomberait dans la superstition, les théologiens dans le rationalisme et la hiérarchie dans l'arbitraire¹⁶.

On pourrait, à bon droit, faire valoir que l'on a cité les textes sur le non-pouvoir et le non-savoir des laïcs sans les situer dans leur contexte historique, alors qu'ils n'auraient plus qu'un intérêt archéolo-

14. Cf. Gérard Defois, « Révélation et société », *Recherches de science religieuse*, n° 63 (1975), pp. 478 et *passim*.

15. John Henry Newman a développé longuement cet équilibre nécessaire dans la *Via media*, *Preface to the third Edition*.

16. Pie IX n'a pas évité ce danger en déclarant : « Moi, je suis la Tradition ; moi, je suis l'Église. » Cf. Giuseppe M. Croce, « Una fonte importante per la storia del pontificato di Pio IX », *Archivum Historiae Pontificiae*, 23 (1985), pp. 275-276.

gique après Vatican II. Mais, ce faisant, on s'est conformé à la pratique du magistère lui-même qui n'historicise pas ses documents¹⁷ et, de plus, l'association des laïcs avec le non-pouvoir et le non-savoir persiste bien : le « pouvoir sacré » reste l'une des catégories fondamentales du Code révisé de 1983, avec les conséquences que l'on devine.

Selon le pape François, « le cléricalisme naît d'une vision élitiste et exclusive de la vocation qui interprète le ministère reçu comme un pouvoir à exercer »¹⁸. De fait, la vocation est communément comprise comme un choix de Dieu, car elle serait un appel direct de Dieu, intérieur et mystérieux, provenant directement de Jésus lui-même. Elle force d'autant plus le respect des fidèles qu'elle implique des renoncements (à une vie de famille, déjà) et la promesse d'un entier dévouement. Ce n'est pas par hasard qu'on qualifie une vie donnée aux autres de « véritable sacerdoce » !

Une telle conception de la vocation, inscrite dans le langage (« On se fait prêtre »), est contraire à la tradition rappelée par saint Pie X, encore en 1912 : « la vocation ne consiste nullement dans une invitation du Saint-Esprit à embrasser le sacerdoce » mais dans l'appel que l'Église fait à un chrétien dont elle a discerné les aptitudes¹⁹. Pourtant, vingt ans plus tard, Pie XI, en exigeant des ordinands qu'ils jurent sur les saints évangiles : « J'expérimente et je ressens que Dieu m'appelle réellement »²⁰, consacrera ce subjectivisme moderne ruineux pour l'équilibre entre l'élection par l'Église et l'élection par Dieu, autonomisant le clergé par rapport aux fidèles²¹. Les conclusions du Synode sur la jeunesse réussiront-elles à retrouver une conception plus juste de l'appel aux ministères ordonnés ?

Il est difficile de nier qu'au cours de l'Histoire, on ait *surestimé théologiquement les effets de l'ordination*. Le prêtre se voit décrit comme « un autre Christ », « médiateur entre Dieu et les hommes », « prêtre pour l'éternité », « mille fois supérieur aux anges ». Jean-Jacques Olier, qui façonnera les séminaires sulpiciens, enseigne même que les prêtres sont « les sources fécondes et intarissables de toutes grâces ; tout ce qui

17. Alors que le Saint-Siège accepte l'étude historico-critique des évangiles, ses propres documents se réfèrent à des sources s'étalant sur vingt siècles, sans jamais les historiciser ! Le *Denzinger*, recueil officieux de ces textes, se contente de les ranger selon la succession chronologique des papes.

18. *Discours à la Première Congrégation générale de la XV^e Assemblée générale du Synode des évêques*, 3 octobre 2018.

19. *Acta Apostolicæ Sedis*, 4 (1912), 485.

20. *Acta Apostolicæ Sedis*, 23 (1931), 127.

21. Pour une analyse d'ensemble de la question, voir H. Legrand, « La théologie de la vocation aux ministères ordonnés : vocation ou appel ? », *La vie spirituelle*, n° 729, décembre 1998, pp. 621-640.

s'opère de saint, de grand et de divin dans l'Église émane d'eux et s'opère par leur saint ministère »²². Il écrit même que « le prêtre participe avec le Père et le Fils au pouvoir d'envoyer le Saint-Esprit au monde »²³. Vatican II a certes rééquilibré cette « spiritualité sacerdotale » mais il a repris, sans explications suffisantes, des expressions techniques susceptibles d'ambiguïté : les prêtres « agissent en la personne du Christ », « au nom du Christ Tête » (*Lumen Gentium* 28 et *Presbyterorum Ordinis* 2, 6 et 12) ; l'ordination les marque d'un caractère indélébile, compris par certains comme créant une différence ontologique entre prêtres et fidèles²⁴, fondée, à tort, dans la différence « essentielle et non seulement de degré » entre leur sacerdoce et celui des laïcs, et non entre leurs personnes (*Lumen Gentium* 10). Dans cette compréhension erronée, la conception chrétienne de la sainteté, dont la source est le baptême, est absorbée dans la catégorie du sacré.

Ce bref rappel suffit à montrer pourquoi le pape François s'inquiète de voir « le cléricisme sous-évaluer la grâce baptismale ». N'est-elle pas dévaluée quand on laisse entendre que toute la vie chrétienne dépend des prêtres, comme le fait le Curé d'Ars disant : « Laissez une paroisse sans prêtre pendant vingt ans et l'on y adorera les bêtes » ? La grâce du baptême est également dévaluée chez les prêtres influencés par cette pseudo-spiritualité sacerdotale, car le baptême est le seul fondement de leur sainteté.

Comment ne pas voir que le cléricisme, c'est-à-dire la structuration binaire de l'Église et la pseudo-spiritualité qui la justifie, conduit directement au silence des fidèles, voire à leur concours dans la dissimulation des abus ? Elle rend, en effet, impensable la figure d'un prêtre pervers. Dès lors, on pensera forcément que les mineur-es victimes fantasment et, si les faits sont avérés, beaucoup ne voudront pas, par une dénonciation, porter atteinte à la réputation de l'ensemble du clergé. Ces représentations aggravent aussi la victimisation des personnes abusées : on leur avait inculqué une confiance absolue dans leur agresseur ; se voir trahies ne peut que les détruire intérieurement, aggraver leurs sentiments de culpabilité et les enfoncer dans ce silence que les victimes gardent durant de très longues années.

22. Jean-Jacques Olier, *Traité des saints ordres* (1676), Procure de la Compagnie de Saint-Sulpice, 1984, p. 204.

23. *Ibid.*, p. 190.

24. Ce n'est pourtant pas un enseignement dogmatique, cf. H. Legrand, « Caractère indélébile et théologie du ministère », *Concilium*, n° 74, 1972, pp. 63-70.

Les effets produits par un cléricanisme autoritaire

Il est évident que les évêques et leurs collaborateurs, les supérieurs religieux ou les responsables de nouveaux mouvements, ou les hauts responsables de la Curie romaine, qui ont couvert les délinquants, ne sont pas des monstres, faisant le mal délibérément. Ils n'ont rien à voir avec Adolf Eichmann. Toutefois, on rencontre ici cette banalité du mal dont parle Hannah Arendt. Sans endosser une robe de procureur, il est requis d'identifier quelques-uns des facteurs qui ont conduit ces responsables à ignorer les victimes et à ne rompre un silence gardé si longtemps que sous la contrainte des autorités séculières. Cette identification s'impose en plus de la prière, de la pénitence et des excuses, car faute d'identifier ces facteurs, les mêmes causes ne produiront-elles pas les mêmes effets ?

Quand le pape François voit dans le cléricanisme la source des abus sexuels et de leur couverture, il vise donc des conduites institutionnalisées dans le monde cléricale qui pèsent très lourd et qui constituent autant de paramètres du désastre. On analysera ici quatre d'entre elles, même s'il en existe sûrement d'autres.

Le premier paramètre réside dans l'extension inconsidérée à tous les abuseurs du secret spécifiquement requis dans le seul cas où un délinquant se confesse d'abus sexuels commis dans le cadre de la confession (*sollicitatio ad turpia*). Ce péché, qui porte atteinte à la sainteté de la confession, est si grave que l'absolution en est réservée, depuis Benoît XIV, exclusivement au pape par le biais du Saint-Office. Toute autre absolution serait nulle et punie d'excommunication (canon 2336). Pour protéger, en même temps et rigoureusement, le secret de la confession, le droit impose, par serment, la plus stricte confidentialité à tous ceux, greffiers, avocats ou simples témoins qui ont pu être au courant et d'abord à l'évêque lui-même. Les victimes ne sont mentionnées que pour être frappées d'excommunication si elles ne dénoncent pas leur agresseur à l'évêque dans le mois (canon 2368, § 2)²⁵. Le Code de 1983 continue d'ignorer les victimes (canon 1387).

La protection de la sainteté et du secret de la confession aboutit ainsi à l'impossibilité de dénoncer les coupables aux autorités judiciaires par ceux qui en ont connaissance. Mais, par routine, et sûrement aussi pour protéger la réputation du clergé, les autres délits

25. Voir P. Pellé, *Le droit pénal de l'Église*, Lethielleux, 1939, pp. 387-408.

sexuels, commis hors confession, ont été également couverts par le secret, avec les effets qui paraissent actuellement au grand jour.

Un deuxième paramètre éclairant réside dans les rémanences du « privilège du for » qui, depuis l'époque constantinienne, permet à la hiérarchie de soustraire ses clercs délinquants aux juridictions civiles pour les juger elle-même. Cette mentalité reste très vivace durant le pontificat de Jean Paul II : c'est ainsi que son Secrétaire d'État²⁶ et son préfet de la Congrégation du clergé²⁷ interviennent officiellement pour soustraire les prêtres fautifs à la justice civile. On ne saurait donc s'étonner du silence général des évêques et des supérieurs religieux : ils se conforment aux vues du Saint-Siège. Le privilège du for était d'ailleurs réclamé dans les concordats de la première moitié du XX^e siècle et, sans concordat, la coutume amenait la police de certains pays catholiques à fermer les yeux sur les délits du clergé²⁸. Mais c'est à tort qu'on reproche au pape François d'avoir la même mentalité quand il invoque l'immunité diplomatique de l'État du Vatican pour éviter au préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi de paraître comme témoin devant un tribunal français. Il a recouru à ce moyen pour sauvegarder le secret de la confession, car la fonction du Préfet en question comporte, comme on l'a signalé, de traiter de cas personnels se situant dans ce registre. Or, plusieurs gouvernements, par exemple celui d'Australie, voudraient que ce secret, tout comme le secret médical, soit levé en cas de pédophilie. Le secret de la confession n'est pas négociable.

Le fait que, dans l'Église catholique, le pouvoir hiérarchique s'exerce classiquement sans que ses détenteurs aient de comptes à rendre, constitue un troisième paramètre. La Réforme s'est élevée contre ce type de gouvernement que Philippe Mélancthon (1497-1560) appelait « un pouvoir *anypeuthynon*, c'est-à-dire que personne n'a le droit de discuter et de juger », pouvoir que le droit en vigueur a reconduit après Vatican II, comme le notait le cardinal Schotte déjà cité. Une telle structure est doublement propice aux abus sexuels en ce

26. La présidente de l'Irlande, Mary McAleese, a rapporté que, lors de sa visite officielle au Vatican, le cardinal Angelo Sodano lui a demandé de favoriser une loi soustrayant les archives diocésaines aux investigations de la police, cf. *The Tablet*, 11 août 2018, p. 29.

27. Le cardinal Darío Castrillón Hoyos enverra à tous les présidents de conférences épiscopales une copie de sa lettre de félicitations à Mgr Pierre Pican, évêque de Bayeux et Lisieux, pour n'avoir pas dénoncé à la justice un prêtre coupable de viols de mineurs.

28. Le *Rapport Ryan* a sévèrement critiqué l'inaction de la police irlandaise dans le cadre du diocèse de Dublin. Même dans la France laïque, il y a soixante ans, il arrivait que la police et l'évêque envoient, d'un commun accord, le délinquant dans un monastère très austère.

sens qu'ils sont toujours perpétrés par des personnes occupant des positions de pouvoir, de prestige ou détentrices d'un charisme personnel; et que, par ailleurs, les coupables sont d'autant plus facilement couverts que leurs responsables institutionnels n'ont de comptes à rendre à personne, pas même à la justice civile.

Enfin, un quatrième paramètre explicatif réside dans un magistère hiérarchique peu à l'écoute du *sensus fidelium* (sens de la foi de l'ensemble des fidèles) et réticent à promouvoir la réflexion permanente dans l'Église. Aussi, conscient des limites d'un magistère autoréférentiel, le pape François, appuyé sur Vatican II (*Lumen Gentium* 12), rappelle de temps en temps l'infailibilité du peuple de Dieu tout entier. Concrètement, lors des deux Synodes sur la famille, il a voulu articuler, de façon plus étroite, les démarches collégiales et synodales, en envoyant des questionnaires à tous les évêques pour être travaillés dans les diocèses. Leur remontée devait permettre aux deux cents pères synodaux, tous de sexe masculin et célibataires, de traiter plus adéquatement de questions liées au corps, à la sexualité, aux équilibres affectifs dans un contexte plus ecclésial que celui de la promulgation d'*Humanæ Vitæ* (1968). Dans ce domaine, la corrélation entre le magistère, le sens de la foi des fidèles et le travail théologique apparaît vitale, telle que John Henry Newman l'envisageait²⁹. De fait, pour leur part, les théologiens avaient renouvelé bien des questions dans le domaine de la sexualité, mais en vain, car le silence leur fut imposé autoritairement dans les débats consécutifs à *Humanæ Vitæ*, un silence du même genre que celui imposé au sujet de l'ordination des chrétiennes. La requête de ce type de silence ne favorise-t-il pas un autre silence, celui que supérieurs religieux, évêques et même cardinaux paient chèrement aujourd'hui, et toute l'Église avec eux?

Pour leur part, les laïcs sont réduits à parler ou à refuser de soutenir financièrement leur Église³⁰. Pour contenir, dans la durée, un mal qui refera surface, la participation de laïcs, pères et mères de famille aux responsabilités, à tous les registres de la vie de l'Église, changerait la situation. Le pape François résume cette participation aux responsabilités dans la mise en œuvre d'une synodalité fidèle aux orientations de Vatican II, laissées dans l'ombre jusqu'ici, et qui n'est évidemment pas à confondre avec la démocratisation de

29. Cf. note 18, *supra*.

30. De grands donateurs américains ont effectivement coupé les vivres à leurs diocèses.

l'Église. Ces réformes devront être accompagnées des approfondissements théologiques requis, notamment dans le domaine de la sexualité³¹, de la théologie des ministères³² et de la spiritualité sacerdotale³³, et plus globalement de l'ecclésiologie.

S'orienter vers une gouvernance plus synodale à tous les registres de la vie de l'Église n'est pas requis seulement pour sortir de la crise actuelle ; sans cette réforme, le renouveau de la pastorale et de notre engagement œcuménique, irréversible selon les derniers papes, restera difficile. Cet objectif de longue haleine demandera une réflexion permanente, peu encouragée jusqu'ici, ce qui explique aussi l'assouplissement spirituel et l'ignorance plus ou moins coupable qui ont conduit à la crise actuelle et à ses conséquences.

Face au mal, on a manqué de vigilance, alors qu'on pouvait et devait agir. Nous ne sommes impuissants que face au mal radical. Lui ne nous laisse pas d'autre issue que de nous réfugier auprès de Dieu, avec les derniers mots de la prière que le Seigneur nous a laissée : « Délivre-nous du mal. »

Hervé LEGRAND



Retrouvez le dossier « **Vie de l'Église** »
sur www.revue-etudes.com

31. Un tabou persiste sur la sexualité dans certains milieux catholiques. Ainsi Mgr Emmanuel Gobilliard, évêque auxiliaire de Lyon, et Thérèse Harlot, sexologue, rapportent avoir été officiellement dissuadés de publier leur livre *Aime et ce que tu veux, fais-le*, Albin Michel, 2018.

32. La majorité des prêtres actuels ont heureusement bénéficié du renouveau théologique en ce domaine et ont pris leurs distances par rapport aux textes que l'on a cités.

33. Sera-t-il si aisé de redresser une spiritualité sacerdotale centrant les prêtres sur eux-mêmes et sur leur ontologie, plutôt que sur autrui et sur leur tâche ? Les traductions catholiques d'Éphésiens 4,11 (celles de Crampon, de Liénart, d'Osty, de Maredsous et de la Bible de Jérusalem) déforment le sens du texte originel, en faisant des ministres les bénéficiaires du don du Christ (« Il leur a donné d'être »), alors que, dans un grec limpide, pour Paul, ce sont eux qui sont donnés aux autres pour la construction du Corps du Christ. Cette unanimité dans l'erreur permet de mesurer l'ampleur de la conversion spirituelle nécessaire pour sortir du cléricalisme.